

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-007

DATE : 14 février 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] À la suite d'une audience à la Division des petites créances, la demande du plaignant est rejetée. Il est plutôt condamné à des dommages pour harcèlement et abus de procédures envers l'autre partie.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant sollicite une « opinion » du Conseil, sur le plan éthique, en regard du déroulement de cette audience. À cet égard, il reproche à la juge, par exemple, d'avoir autorisé la partie adverse à déposer certains documents et pièces. Le plaignant considère avoir été injustement condamné pour harcèlement alors que, de son point de vue, la seule conduite en cause a été d'écrire à un ordre professionnel afin d'obtenir une opinion sur l'un de ses membres.

[3] Il convient d'emblée de rappeler que le rôle du Conseil n'est pas de fournir des avis ou opinions aux justiciables. Cela dit, le Conseil constate que les reproches du plaignant correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience. Le rôle du Conseil

2023-CMQC-007

PAGE : 2

est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.